Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212901177-20260629-DCM20260618-DE

Lannilis
Terre des Abers

**MAIRIE DE LANNILIS**
**19, rue de la Mairie**
**29870 LANNILIS**

**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES**
**DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de réunion : 29/06/2026**

Date de convocation : 22/06/2026

Nombre de :
- conseillers en exercice : 29
- conseillers présents : 24
- conseillers votants : 29
- pouvoirs : 5

Votes : Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

**L'an deux mille vingt-six, le 29 juin, à vingt heures trente,**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-François TRÉGUER, Maire.

**Etaient présents :** Jean-François TRÉGUER, Gwendal LE COQ, Cécile LE ROUX, Jean-René MARC, Sabrina OULHEN, Claude DARÉ, Christelle HELIES, Jean-Yves GOURIOU, Fabienne LANDURE, Marie LAOT, Philippe DERRIEN, Maxime LÊ, Nadège HAVET, Jacky HERTSOEN, Benoît PAUL, Hélène LE BORGNE, Jean-Christophe MILIN, Céline FOUILLARD, Violaine MARCHADOUR, David NORMAND Yohann HENRY, Gérard REDT, Vincent VERBEQUE, Emma STEPHAN, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés :** Gwenaël GUYOMARD, pouvoir à Gwendal LE COQ,
Liliane OGOR, pouvoir à Sabrina OULHEN,
Amélie ALAVAIL, pouvoir à Claude DARE
Manon LAOT, pouvoir à Christelle HELIES
Corinne ROPERT, pouvoir à Emma STEPHAN.

**Absents :**

**Secrétaire de séance** : Violaine MARCHADOUR

## DCM N°2026-06-18

## OBJET

## PRINCIPE DE LA CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « CHEMIN DES DAMES »

La commune est propriétaire d'un bien immobilier situé 2, chemin des Dames, à Lannilis.
Il s'agit d'une construction ancienne, qui occupe, l'intégralité de la parcelle AB 85, soit 390 m$^2$.

Ce local était occupé jusqu'à présent par 2 associations : le Comité d'animation et le Vélo-club de Lannilis. Du fait de la vétusté des lieux, ces dernières ont été déplacées vers d'autres locaux cette année.

Au regard de ladite vétusté, les travaux de réhabilitation s'avèrent trop élevés pour la commune, pour un usage de plus non arrêté.

Considérant que :
- les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ;
- ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ;
- dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;
- l'avis du service des domaines sera sollicité une fois un projet défini ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble par une procédure de gré-à-gré.**

*Pour extrait conforme au registre.*
*Le Maire, Jean-François TRÉGUER*

MAIRIE de LANNILIS (Finistère)